

Conseil communautaire du 6 juillet 2023 COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 6 juillet de l'an deux mille vingt-trois.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au Centre de Beaumotte, le Saussoir, 70190 Beaumotte-Aubertans sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 19h23 et levée à 20h45.

Date de la convocation : 29 juin de l'an deux mille vingt-trois.

Délégués en exercice : 39 Délégués présents : 32

Pouvoirs: 2 Votants: 34

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs: J. Denoix (Authoison), C. Grangeot et N. Sériot (absent pouvoir à C. Grangeot) (Beaumotte-Aubertans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), P. Clochey (Cognières), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (absent pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), PH. Ferber (La Demie), S Sadowski (Larians-et-Munans), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), D. Petiet (Le Magnoray), P. Marilly (Maussans), JY. Gamet, G.Wolfersperger et E.Trimaille (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), P. Bas (Ormenans), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), D.Vitrey, F. Roche et V. Petit (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : S Thomas (Authoison), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), MC. Mougeot (Cenans), E. Pretot (Larians-et-Munans), J. Jurin (Le Magnoray), D. Amiot (Vy lès Filain)

Absents et excusés: N. Sériot (absent pouvoir à C. Grangeot) (Beaumotte-Aubertans), E. Goux et P. Siroutot (Besnans), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM. Grosjean (Cognières), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), A. Thomassin (absent pouvoir à H. Brun) (Dampierre sur Linotte), V. Roussel (Filain), S. Boulanger (La Barre), P. Mougin (La Demie), JC. Chaillet (Maussans), JP. Rivière (Ormenans), M. Cislaghi et JF. Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), C. Silvain et J. Mathieu (Vallerois Lorioz), E. Drouhard (Villers-Pater)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 1^{er} juin 2023 (N°51-2023)

Rapporteur: Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 1^{er} juin 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur: Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application du l de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2022 (N°52-2023)

Rapporteur: Sabrina FLEUROT

En vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des Conseillers Communautaires, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activité annuel retraçant l'activité des différents services de la Communauté de Communes au titre de l'exercice 2022 est proposé au vote de l'assemblée.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées, approuve le rapport d'activité annuel ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté de Communes en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales au titre de l'exercice 2022.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

3. Enfance-Jeunesse

3.1. Création d'un Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP) (N°53-2023)

Rapporteur: Denis PAGEAUX

La politique de soutien à la parentalité est affirmée dans les stratégies nationales dans une logique de prévention primaire, s'adressant à toutes les familles, quelques soient leur catégorie socio professionnelle, leur lieu de résidence, leur composition, leurs vulnérabilités....

Les actions de soutien et accompagnement à la parentalité visent à répondre aux différentes préoccupations des parents qui s'interrogent sur l'éducation de leurs enfants au quotidien.

Dans le cadre des engagements contractualisés avec la CAF au sein de la Convention Territoriale Globale, la création d'un lieu d'accueil enfants parents (LAEP) sur le territoire communautaire est un objectif prioritaire.

Le lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) a pour mission de conforter la relation entre les enfants et les parents. Le LAEP est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, de jeunes enfants âgés de moins de 6 ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Cette structure, adaptée à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre pour les enfants et un lieu de parole pour les parents. Elle est ouverte sur des temps déterminés par des accueillants (professionnels et/ou bénévoles) formés à la posture d'accueillant et garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Le LAEP sera géré en régie par la Communauté de Communes et l'animation du LAEP sera assurée par les deux animatrices du Relais Petite Enfance, formés à l'écoute et disposant de compétences en matière de parentalité et petite enfance.

Le Lieu d'Accueil Enfant-Parent (LAEP) se situera, dans un premier temps, dans les locaux actuels du Relais Petite Enfance (anciennement Relais Assistants Maternels) à Montbozon et accueillera les familles 5 heures par semaine (lundi après-midi et le vendredi matin) 42 semaines par an. D'autres accueils sur le territoire pourront être développés dans un second temps en fonction des besoins.

La CAF finance la mise en place des LAEP à hauteur maximum de 25 €/l'heure de fonctionnement avec un bonus CTG de 20 €/de l'heure de fonctionnement. Par ailleurs, la CAF de Haute-Saône accorde des aides spécifiques au fonctionnement dégressives pour toutes les nouvelles structures créées (9000 € la première année, 7000 € la seconde, 5000 € la troisième, 3000 € la quatrième).

Budget prévisionnel de fonctionnement :

Nbre de semaine d'activité	42	
ETP rémunéré	0,6	Heures de fct CAF
Ouverture public	5	315 heures
Temps préparation pris en charge CAF	2,5	

Dépenses	
Charges de personnel	24 166,98 €
Charges gestion courantes	2 544,35 €
Autres charges	1 951,94 €
TOTAL	28 663,27 €

Recettes	
CAF PS LAEP (30% ou plafond 25,22 €/h)	7 944,30 €
CAF bonus CTG (20 €/h)	6 300,00 €
CAF 70 FCT 1ère année	9 000,00 €
TOTAL	23 244,30 €

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve la création d'un lieu d'accueil enfant-parent (LAEP) au sein de la Communauté de Communes pour une ouverture prévisionnelle au 1^{er} novembre 2023,
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document visant à mettre en œuvre la présente délibération et à solliciter les aides auprès de la Caisse d'allocation familiale de Haute-Saône.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

3.2. Révision des tarifs périscolaires à compter du 1er septembre 2023 (N°54-2023)

Rapporteur: Denis PAGEAUX

Le marché relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison chaude et froide prévoit une clause contractuelle de révision des prix annuelle. Compte tenu du contexte inflationniste conjoncturel, notamment sur les prix à la consommation et l'augmentation des coûts salariaux, les prix appliqués vont augmenter de 7.21 %. Aussi, le prix facturé du repas en liaison froide va passer de $3.48 \in HT$ à $3.73 \in HT$ (TVA 5.5%) au 1^{er} août 2023.

Par ailleurs, pour tenir compte de l'augmentation des coûts salariaux, il est proposé, sur les autres activités périscolaires (accueil du matin et du soir), une augmentation de + 2 % des frais de garde.

Les 2 premières tranches des quotients familiaux sont modifiées pour tenir compte de l'augmentation du SMIC.

Il est proposé de modifier les grilles tarifaires comme suit :

Nouveaux tarifs à compter sept. 2023

QF 0 *	QF 1	QF 2	QF 3
inf ou égal	égal entre 991 entre 1301		sup à
à 990	et 1300	et 1500	1501

Restauration scolaire (forfait qui ne peut être dissocié à la facturation)

Repas

frais de garde (1h30)

Total temps méridien

1,00€	4,00€	4,10€	4,30€
2,22€	2,46€	2,61€	2,76€
3,22 €	6,46€	6,71€	7,06€

*QFO - tarif social pour 1 € payé par la famille + 3€ versé par l'Etat via l'ASP

Accueil périscolaire du matin à partir de 7h30

frais de garde (tarification à la 1/2h)

0,74 € 0,82 € 0,87 € 0,92 €

Accueil périscolaire soir jusqu'à 18h30

frais de garde (tarification à la 1/2h)

0,74 €	0,02 €	0,07 €	0,32 €

07£

U 03 E

Goûter

0,35€	0,40€	0,45€	0,50€

Mercredi loisirs et extrascolaire et secteur jeunes

Demi-journée sans repas Matin de 7h30 à 12h15 ou après-midi de 13h30 à 18h30 Demi-journée avec repas Matin de 7h30 à 13h30 ou après-midi de 13h30 à 18h30 journée sans repas (tps de garde mini 7h - max 11h)

journée avec repas (repas 4€) (tps de garde mini 7h - max 11h)

	5,50€	6,00€	6,50€	7,00€
	9,50€	10,00€	10,50€	11,00€
	10,00€	11,00€	12,00€	14,00€
Γ	14,00€	15,00€	16,00€	18,00€

Suppléments activités extrascolaires

Plus-value intervenant extérieur sur site Plus- value sortie avec transport sans entrée Plus- value sortie avec transport avec entrée

2,00€	3,00€	3,00€	4,00€
5,00€	6,00€	6,00€	7,00€
9,00€	10,00€	10,00€	12,00€

Mini-camp – tarif journée (journée + repas midi et soir+ nuitée)

Tarif adulte liaison froide
Tarif adulte liaison chaude

6,50 € 7,40 €

0716

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Adopte la nouvelle grille tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- Dit que le règlement de fonctionnement est par conséquent modifié ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tous documents afférents.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

4. Ressources Humaines

4.1. Création / suppression de poste – mise à jour du tableau des emplois (N°55-2023)

Rapporteur: Sabrina FLEUROT

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2023 et des effectifs attendus, il convient de créer des emplois permanents à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions et durée hebdomadaire de service suivantes :

Grade	Cat. Hiérarchique	Durée hebdomadaire de service	Fonctions
Adjoint d'animation	С	28 heures	Agent d'animation périscolaire
Adjoint technique	С	23 heures	Agent d'entretien et de services

ATSEM principal de	С	28.50 heures	ATSEM
2 ^{ème} classe			

Parallèlement il convient de supprimer les emplois permanents suivants :

Grade	Cat. Hiérarchique	Durée hebdomadaire de service	Fonctions
Adjoint d'animation	С	33.75 heures	Agent d'animation périscolaire
Adjoint technique	С	20 heures	Agent d'entretien et de services

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3°;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Vu l'avis du CST du 20 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer et de supprimer des emplois permanents à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C, selon les tableaux ci-dessus :

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve la création des emplois permanents, à compter du 15 juillet 2023, selon le tableau ci-dessus et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu;
- Approuve la suppression des emplois permanents, à compter du 15 juillet 2023, selon le tableau ci-dessus
- Dit que la collectivité aura la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code la fonction publique susvisé, justifié par le fait que l'établissement public est un groupement de communes de moins de 15 000 habitants sur l'ensemble des postes créés ;
- Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics. Ces agents contractuels seront recrutés pour une durée maximum de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier selon l'emploi de diplômes spécifiques et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- Dit que le tableau des emplois est modifié à compter de l'entrée en vigueur de la délibération ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Rapport adopté à l'unanimité: Pour: 34 Contre: 0 Abstention: 0

4.2. Contrat d'apprentissage (N°56-2023)

Rapporteur: Sabrina FLEUROT

Par délibération n°72-2020 en date du 23 septembre 2020, le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité l'engagement de la collectivité dans une démarche volontaire d'accompagnement à la qualification des jeunes et favorise l'insertion professionnelle.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

La collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'État prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC).

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du code travail prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Il est précisé que pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

Suite à l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20 juin 2023, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve le recours au contrat d'apprentissage,
- De décider de conclure dès la rentrée 2023, un contrat d'apprentissage de 1 an pour préparer un Diplôme CAP Accompagnant éducatif petite -enfance (AEPE),
- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA).
- Autorise également Mme la Présidente à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0

5. Économie

5.1. Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le patrimoine de la Communauté de Communes suite à candidature spontanée (N°57-2023)

Rapporteur: Frédéric WEBER

Il est porté à la connaissance des membres du conseil communautaire le fait que la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois a été sollicitée par une entreprise pour l'occupation d'une partie de la zone d'activité de Montbozon en vue de la réalisation et l'exploitation d'une installation pour la production d'énergie solaire

Le projet porte sur une portion de la parcelle ZH 171 située sur la Commune de Montbozon appartenant au domaine privé communautaire et qui présente de nombreuses dolines.

La zone Npv telle que dessinée ci-dessous couvre environ 1,41 ha. Une division de la parcelle et un bornage interviendront ultérieurement lors de la finalisation du projet.

Cette proposition de projet est l'occasion pour la Communauté de Communes de réaffirmer son engagement dans le développement de projets d'énergie renouvelable sur son patrimoine.

C'est pourquoi il est proposé de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) suite au dépôt de cette candidature spontanée en vue de confier à un opérateur privé la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une centrale photovoltaïque au sol.

Cet appel à manifestation d'intérêt aura pour objet de porter à la connaissance du public, cette candidature spontanée, et de permettre à tout tiers susceptible d'être intéressé de se manifester en vue de la réalisation d'un projet similaire, conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques. Si aucun tiers ne se manifeste, l'acte de mise à disposition d'une partie de son domaine pourra être conclu entre la Communauté de Communes et la personne privée ayant initialement manifesté son intérêt.

Les candidats devront porter la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance des centrales de production photovoltaïques et en assurer le financement.

Le ou les candidats retenus suite à l'« Appel à Manifestions d'Intérêt » (AMI) bénéficieront d'une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur le domaine privé de la Communauté de Communes concerné qui pourra prendre la forme, selon l'offre retenue, soit d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels ou soit d'un bail emphytéotique.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des voix exprimées :

- Approuve le principe de la mise à disposition avec constitution de droits réels pour la réalisation et l'exploitation d'une installation photovoltaïque d'une parcelle 1.41 ha de la zone d'activité de Montbozon ;
- Organise pour se faire une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence nécessaires pour permettre aux candidats potentiels de se manifester via un appel à manifestation d'intérêt (AMI);
- Approuve le projet de règlement de la consultation correspondant joint en annexe ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte ou document relatif à cet Appel à Manifestions d'Intérêt (AMI).

Rapport adopté à la majorité : Pour : 30 Contre : 4 Abstention : 0

6. Environnement

6.1. SMAMBVO – Conventions de partenariat pour l'exercice de la GEMAPI (N°58-2023)

Rapporteur: Guillaume BLONDEL

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence GeMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois adhère au Syndicat mixte d'aménagement de la moyenne et basse vallée de l'Ognon (SMAMBVO).

Compétent historiquement sur l'axe OGNON, le SMAMBVO a transformé ses statuts en 2019, afin de permettre une intervention sur les affluents de la rivière.

Si l'intervention du SMAMBVO sur la rivière Ognon est fixée dans le cadre de ses statuts, les opérations impactant les affluents sont décidées par chacun des EPCI pour le territoire qui les concerne.

Afin de définir les modalités financières dans le cadre de la mise en place des programmes de travaux sur les affluents, deux conventions sont proposées par le SMAMBVO :

- Suivi trois ans après les travaux du site restauré de Loulans-Verchamp
 - o Montant estimé de l'étude : 17 447 € HT
 - o Montant de reste à charge CCPMC : 8 723.50 € HT
- Étude diagnostique de la Linotte et ses affluents
 - o Montant estimé de l'étude : 50 743
 - o Montant de reste à charge CCPMC : 14 150 € HT

Les participations de la CCPMC prennent en compte le reste à charge (dépenses minorées, le cas échéant des subventions attendues) et la participation au reliquat de FCTVA non acquis par le SMAMBVO.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- Approuve les 2 conventions de partenariats à engager avec le SMAMBVO pour les études sur les affluents de l'Ognon présentées en annexe,
- Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer les deux conventions annexées au présent rapport.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 34 Contre : 0 Abstention : 0